

Département du Calvados

Ville de PONT L'ÉVÊQUE

Voies d'accès à la gare SNCF et espace intermodal

PROJET DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

a. Notice explicative



Mairie de PONT L'ÉVÊQUE

58 rue Saint-Michel

14130 PONT L'ÉVÊQUE



Aménagéo

9, Place du Bras d'Or – 14130 PONT L'ÉVÊQUE - Tél : 02.31.65.02.20

Octobre 2020

Sommaire

Préambule	3
1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	4
1.1 Objet de l'enquête publique	4
1.2 Déroulement et organisation de l'enquête publique	5
2 PRESENTATION DU PROJET ET DES ESPACES CONCERNES	7
2.1 Situation du projet dans la commune	7
2.2 Les travaux effectués	8
2.3 Les terrains concernés	10
2.4 Objectifs poursuivis par le projet de classement	10
3 SITUATION FONCIERE	11

Préambule

Le quartier de la gare de Pont l'Evêque (Calvados) a été le lieu de travaux de réaménagement depuis quelques années. Dans ce cadre, des voies et espaces intermodaux ont été nouvellement créés par la Ville de Pont l'Evêque.

En application des articles L. 141-3 et R. 141-4 du Code de la Voirie Routière, l'ouverture de ces voies et espaces intermodaux à l'affectation du public font l'objet d'un projet de classement dans le domaine public communal.

Les pages suivantes rappellent les principaux articles régissant le projet de classement ainsi que les étapes préalables à l'organisation de l'enquête publique, et présentent les terrains concernés par le projet de classement.

1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision (*article L134-2 Code des relations entre le public et l'administration*).

L'enquête publique objet du présent dossier est organisée en application notamment des textes suivants :

Extraits du Code de la voirie routière :

Article L141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;*
- b) Un plan de situation ;*
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;*
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;*
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.*

Article R*141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

1.2 Déroulement et organisation de l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de classement de l'espace intermodal et des voies d'accès à la gare SNCF est ouverte dans les conditions définies par arrêté n° 2020_10_DGS43 du 37/10/2020 de M. le Maire de Pont l'Evêque (14).

Cet arrêté a été publié par voie d'affiche en mairie de Pont l'Evêque, le 30/10/2020

Un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête a été publié dans le journal Ouest-France.

M. DE LA PORTE DES VAUX, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020 dans le Département du Calvados, est désigné en tant que commissaire-enquêteur.

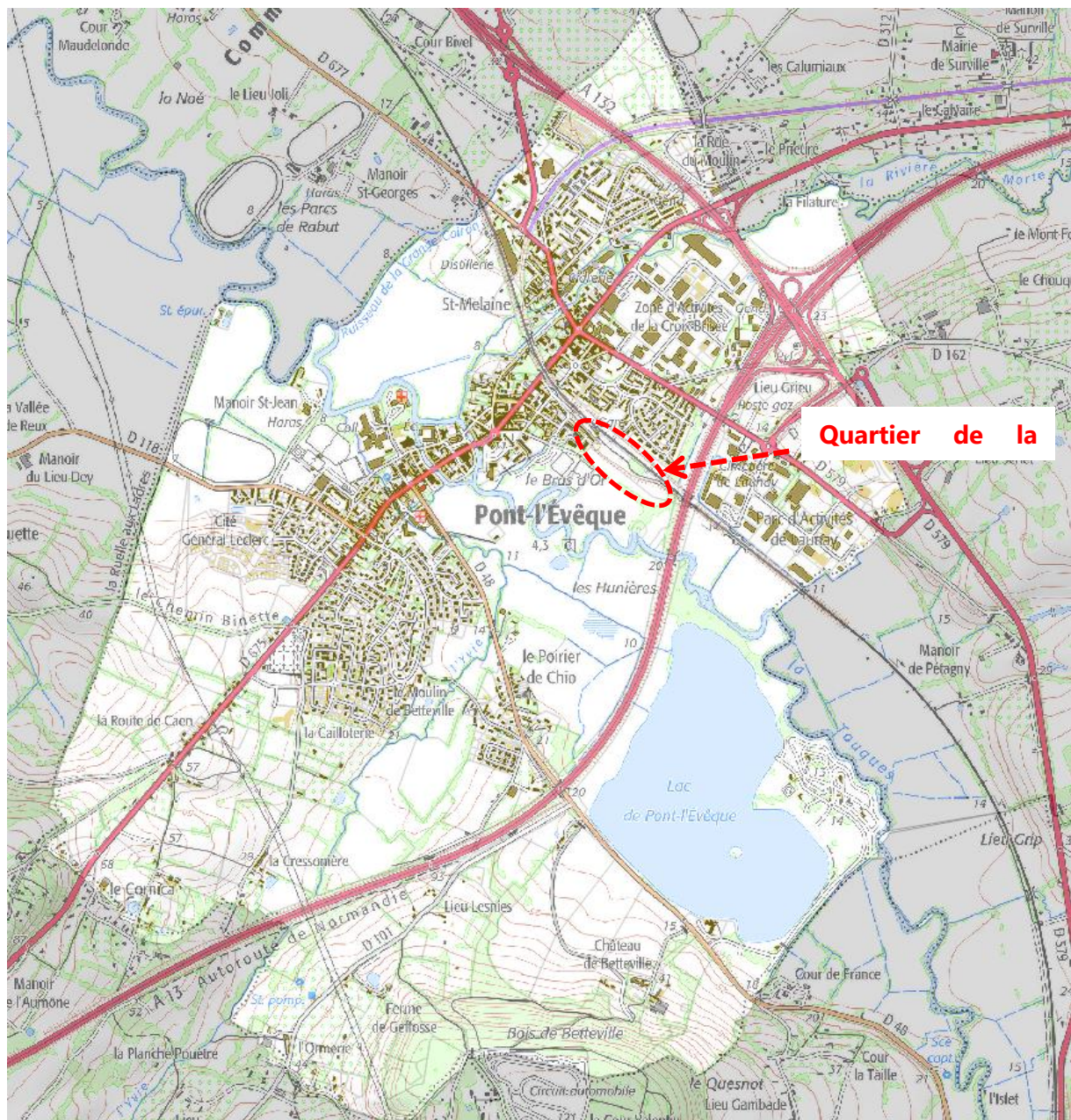
L'enquête publique susvisée se tient en Mairie de Pont l'Evêque aux jours et horaires indiqués sur l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public, propositions ou contre-propositions seront recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet, à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

2 PRESENTATION DU PROJET ET DES ESPACES CONCERNES

2.1 Situation du projet dans la commune

La Ville de Pont l'Evêque a procédé à des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du réaménagement du quartier de la gare, faisant l'objet de travaux depuis plusieurs années.



Données Géonormandie.fr, data.gouv.fr, IGN

2.2 Les travaux effectués

Une première tranche de travaux démarrée en 2016 a eu pour objet l'aménagement de l'accès et des zones de stationnement, avec la construction de 110 places de stationnement.

Une deuxième tranche de travaux a conduit à la destruction de l'actuel bâtiment voyageurs et son remplacement par une gare évolutive écodurable par la SNCF.

En 2018, la troisième et dernière tranche de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Ville avait pour finalité l'aménagement de la rampe d'accès avec piste cyclable, trottoirs aménagés.

Photographies du site avant travaux

Source : Ville de Pont l'Evêque



*L'ancien bâtiment
Voyageurs*



Photographies après travaux



Bâtiment Voyageurs



Espace intermodal, stationnements

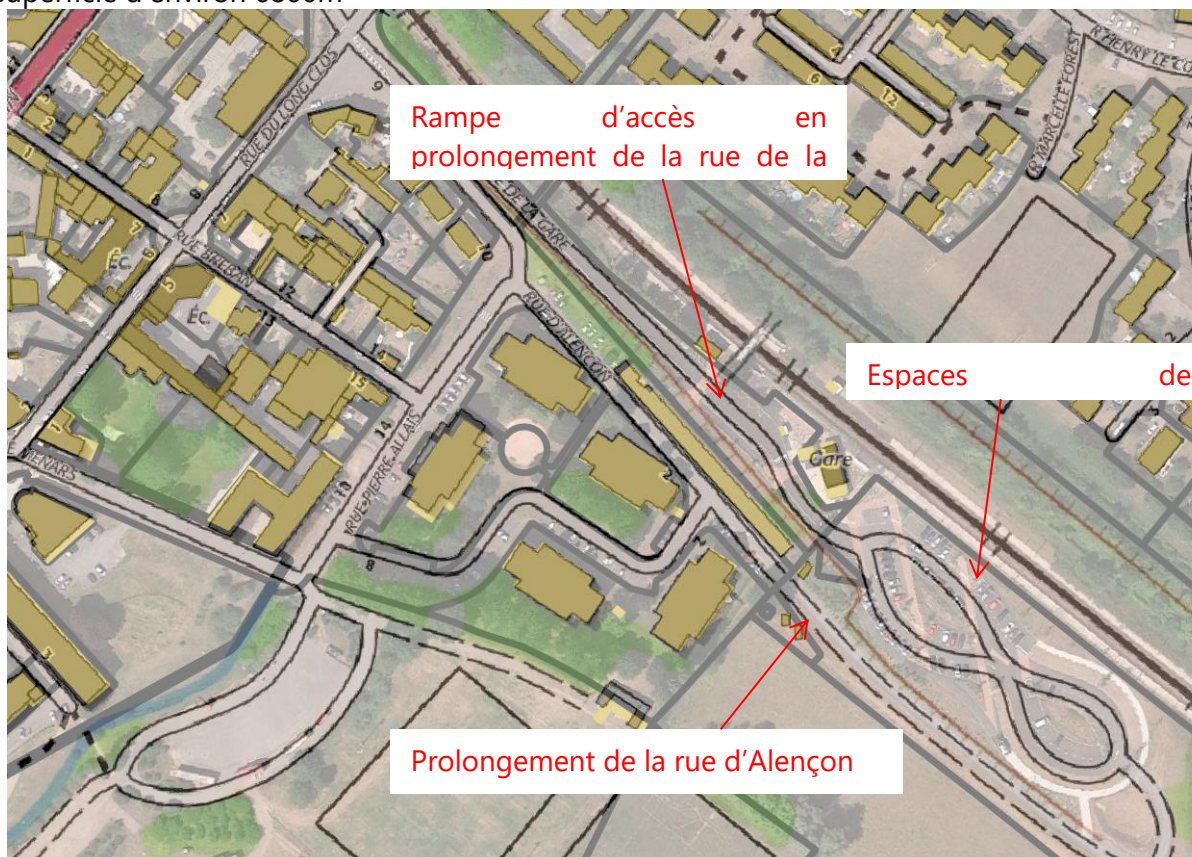


Les espaces intermodaux comprennent notamment des places de stationnement courte et longue durée, des aires de retournement bus, des zones plantées, ainsi que des espaces faisant l'objet d'un projet d'aménagement de liaisons douces reliant la gare au plan vélo départemental.

2.3 Les terrains concernés

Les voies et espaces intermodaux concernés par le projet de classement comprennent :

- la rampe d'accès à la gare SNCF en prolongement de la rue de la Gare d'une longueur approximative de 190 mètres linéaires y compris trottoir, talus et espaces verts
- la rampe d'accès à l'espace intermodal en prolongement de la rue d'Alençon d'une longueur approximative de 200 mètres linéaires y compris accotement, talus et espaces verts
- les aires de stationnement sur les espaces intermodaux aménagés à cet effet sur une superficie d'environ 6800m²



Données Géonormandie.fr, data.gouv.fr, Google Satellite

2.4 Objectifs poursuivis par le projet de classement

Les voies d'accès à la gare SNCF, l'espace intermodal aménagé à proximité du bâtiment Voyageurs, sont affectés à l'usage du public à des fins de circulation et de desserte.

Leur classement est programmé afin que la commune puisse répondre sur ces espaces à ses obligations d'entretien.

3 SITUATION FONCIERE

Parcelles devant être classées dans le domaine public communal

Les parcelles d'assiette des terrains concernés par le projet de classement sont propriété de la commune de Pont l'Évêque.

Servitudes et conditions particulières

Une servitude de passage et d'accès pour piétons et véhicules existe au profit du propriétaire de la parcelle ZB 354 (SNCF - Domaine Public Ferroviaire) sur les parcelles actuellement cadastrées section ZB n°65-66-70-276-346. Cette servitude, qui n'aura plus lieu d'être sur les emprises devant être classées dans le domaine public communal, perdurera sur la partie restante de la parcelle ZB 346, ainsi que sur la parcelle ZB 70, non concernées par le projet de classement.

Des conditions particulières et constitutions de servitudes publiées au service de la publicité foncière, relatives à l'installation, au maintien, à l'entretien d'une clôture défensive et d'un portail, ainsi qu'au maintien et à l'entretien d'un aqueduc propriété de la SNCF Mobilités, sont établies sur le fonds servant constitué par les parcelles actuellement cadastrées section ZB n°353 et section AD n°271.

Ces servitudes et conditions particulières, constituées en vertu de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, perdureront sur les espaces concernés classés dans le domaine public communal.